

VD_GERICHTE PE13.020058 vom 12. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.020058

FR: VD_GERICHTE PE13.020058 du 12 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.020058 del 12 gennaio 2016

Erwägungen

E. 10

L'appelant par voie de jonction demande la libération de sa condamnation pour injure. Il fait en substance valoir que le sens de l'expression « va te faire foutre » n'aurait pas la caractéristique d'un jugement de valeur offensant.

E. 10.1

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité

- 22 - d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. 2010, n. 10 ss ad art. 177 CP), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, partie spéciale I, 1955, n. 2 ad art. 177 CP ; Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 177 CP). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (Dupuis et al., op. cit., n. 13 ad art. 177 CP ; Corboz, op. cit., n. 18 ad art. 177 CP ; Riklin, Balsler Kommentar, Strafrecht, 3e éd. 2013, n. 4 ad art. 177 CP ; Tresch/Lieber, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Parxiskommentar, 2e éd., 2013, n. 1 des remarques préliminaires à l'art. 173 CP ; ATF 71 IV 187 consid. 2 ; TF 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3).

E. 10.2

En l'espèce, B._____ a admis avoir dit à son antagoniste « va te faire foutre ». Quoi qu'en dise l'intéressé, une telle expression a une signification sexuelle certaine ayant une portée offensante pour la personne à qui elle est adressée. Ces propos peuvent par exemple être traduits en italien par l'expression « vaffanculo », pour laquelle le Tribunal fédéral a jugé qu'il s'agissait formellement d'une injure (cf. TF 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.2 ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 14 ad art. 177 CP). L'appelant par voie de jonction devait objectivement avoir conscience de la connotation injurieuse de ses propos. En outre, l'argument qu'il a soulevé dans son appel-join, selon lequel H._____ n'aurait pas entendu cette injure, est particulièrement indigent. Enfin, ce dernier n'a eu connaissance de l'identité de l'auteur qu'au moment de l'audition de confrontation du 27 août 2013, de sorte que la plainte qu'il a déposée à cette occasion ne saurait être considérée comme tardive. III. Conclusion, frais et indemnités d'office

E. 11

En définitive l'appel de H. _____ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Quant à l'appel-joint de B. _____, il doit être rejeté. Le défenseur d'office de H. _____ a déposé une liste d'opérations faisant état de 10 heures et 50 minutes (audience d'appel comprise) pour la procédure d'appel, ainsi que des frais pour 180 fr. 70, TVA comprise. Compte tenu du fait que la plaidoirie lors de l'audience d'appel était très brève, il y a lieu de retrancher une heure d'activité d'avocat pour le poste lié à la préparation de l'audience. En conséquence, il sera retenu 10 heures d'activité d'avocat (10 x 180 fr.), soit de 1'800 fr., d'une vacation à 120 fr. et d'un forfait de débours de 50 francs. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à 1'970 fr., plus la TVA, par 157 fr. 60, soit à un montant total de 2'127 fr. 60. Sur la base de la liste d'opérations produite, dans laquelle on se référera uniquement aux opérations datées du 19 janvier au 16 juin 2016, il sera retenu 5 heures d'activité d'avocat (5 x 180 fr.), soit de 900 fr., d'une vacation à 120 fr. et d'un forfait de débours de 50 francs. Par conséquent, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'070 fr., plus la TVA, par 85 fr. 60, soit un montant total de 1'155 fr. 60, sera alloué au défenseur d'office de B. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées aux défenseurs d'office respectifs des parties, par 3'283 fr. 20, TVA et débours inclus, doivent être mis par quatre cinquièmes, soit par 4'354 fr. 55, à la charge de H. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. H. _____ ne sera en outre tenu de rembourser à l'Etat le montant mis à sa charge des indemnités en faveur des défenseurs d'office respectifs des parties que lorsque sa situation financière le permettra.

- 24 -